PRÉFET
DE LA GIRONDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/08/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**AFD7 (AMARENCO)**

32 Chemin de Touny
Chateau de Touny les Roses
81150 Lagrave

Références : 23-811
Code AIOT : 0100028921

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement AFD7 (AMARENCO) implanté Lieu-dit Barban 33650 Saucats. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite fait suite à l'incendie survenu le 22/08/2023 sur un conteneur batterie ayant nécessité l'intervention du SDIS 33.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFD7 (AMARENCO)
- Lieu-dit Barban 33650 Saucats
- Code AIOT : 0100028921
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation du projet "Claudia" porté par AFD7, filiale du groupe AMARENCO sur le site de Saucats, consiste en l'installation à terme de 92 containers batteries (container type container maritime contenant des modules de batteries au lithium) pour une capacité de stockage d'environ 100 MW. Les installations sont raccordées au poste de transformation RTE de Saucats limitrophe par une liaison 225 kV. Les containers batteries sont associés à un onduleur et un transformateur. Le site est en cours de construction. Le démarrage était prévu initialement en octobre 2023. L'installation est soumise à déclaration pour la rubrique 2950-2 - Atelier de charge d'accumulateur.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le 22/08/2023 à 11h00, suite à la détection de fumées sur l'un des containers de l'installation (54 containers sur site), le SDIS est alerté. Selon les renseignements pris auprès du SDIS et de l'exploitant, la stratégie de protection a consisté en la mise en oeuvre de moyens de protection (queues de paon) pour assurer la non propagation de l'incendie. Aucun moyen d'extinction directe n'a été engagé sur le conteneur incendié. Après emballement thermique, le conteneur s'est consumé.
La conception des containers prévoit leur surveillance par monitoring et plusieurs systèmes de sécurité (dont évents de surpression, inertage par un gaz inerte, système d'extinction interne). Les installations, en cours de construction comportent bien ces dispositifs de sécurité qui ont fonctionné, à l'exception du système d'extinction non opérationnel lors de l'événement car non finalisé.

L'incident n'a pas provoqué de blessé ni d'atteintes visibles à l'environnement.

Les eaux de protection ont été collectées et isolées dans un bassin de collecte de 240 m3. Le jour de l'inspection, l'analyse des eaux avait été lancée par l'exploitant. Celui-ci est tenu d'informer l'inspection des résultats et de la gestion de ces eaux.

Une surveillance renforcée a été mise en oeuvre par l'exploitant (relevée de température du container incendié, surveillance des containers du parc).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Rapport d'incidents / accidents | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-9 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion de l'incident par l'exploitant et le SDIS 33 ont permis de contenir les effets de l'incendie

sur site. Aucune mesure d'urgence ne se justifiait selon les constats réalisés et les mesures de gestion mises en oeuvre. Il est cependant attendu de l'exploitant qu'une analyse approfondie des causes et des conséquences puisse être développée et adressée à l'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Rapport d'incidents / accidents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et rapport |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.<br><br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. |
| **Constats :** Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'origine de l'incendie dans le conteneur était en cours d'analyse. A ce stade, aucune cause n'est identifiée et arrêtée par l'exploitant. |
| **Observations :** L'exploitant communique, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident. Ce rapport s'attache notamment à analyser les circonstances, les causes et les conséquences de l'incendie du container. Le rapport s'attachera à décrire le fonctionnement des dispositifs de sécurité et l'efficacité de ces derniers. Le cas échéant, selon cette analyse et le retour d'expérience de l'événement, il sera décrit les actions correctives envisagées pour prévenir un nouvel événement.<br><br>L'exploitant veille à transmettre, à l'inspection des installations classées, dès réception:<br>- les résultats d'analyse des eaux de protection incendie et la justification de l'élimination de ces eaux vers une filière d'élimination adaptée,<br>- la justification de l'élimination des déchets produits et des terres éventuellement impactées par l'incendie. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |